

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

RÈGLEMENT NO 2014-07

Visant à modifier le règlement numéro 2011-05-02 concernant la description des catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par usager pour les services d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grande-Vallée, est régie par les dispositions du code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Grande-Vallée entend, par les présentes, établir une méthode de taxation de type utilisateur payeur pour les services d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Grande-Vallée entend, par les présentes, définir les catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par catégorie d'usager pour le service d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI);

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de définir les catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par catégorie d'usager pour le service d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI).

ARTICLE 3 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI)

Le conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque bâtiment industriel, commercial ou institutionnel, conformément aux pouvoirs de tarification prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le tarif exigible est en fonction du nombre d'unités prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant à l'annexe « Tableau des catégories d'usagers et des unités taxables » faisant partie intégrante du présent règlement. La valeur d'une unité est fixée annuellement par le règlement décrétant l'imposition des taxes municipales et des tarifs.

ARTICLE 4 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs. Ainsi, le présent règlement abroge notamment le règlement numéro 2011-05-02.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 12 janvier 2015

Nathalie Côté
Mairesse

Ghislaine Bouthillette
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Échéancier

Avis de motion donnée le 8 décembre 2014 (Résolution numéro 2014-0258)

Adoption du *Règlement numéro 2014-07* le 12 janvier 2015 (Résolution numéro 2015-0010)

Avis de publication du *Règlement numéro 2014-07* affiché le 14 janvier 2015